## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 12822	
Dr A	
Audience du 23 l Décision rendue	ovembre 2016 publique par affichage le 10 janvier 2017

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 9 juillet 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie et titulaire d'une capacité en médecine pénitentiaire ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 1293 du 23 juin 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, statuant sur la plainte formée à son encontre par le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins, l'a condamné à la sanction du blâme.
- de rejeter la plainte formée par le conseil départemental de la Gironde devant la chambre disciplinaire de première instance;

Le Dr A soutient que, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, le courrier reproché du 5 septembre 2012 ne constitue pas un certificat médical et ne comprend aucun « diagnostic » ; qu'il ne tombe, ainsi, pas sous le coup des dispositions de l'article R. 4127–4 du code de la santé publique ; que le courrier dont s'agit constituait seulement un rapport sur le comportement de l'agent, M. B ; qu'on ne peut donc lui faire grief d'avoir violé le secret médical ; que, pour les mêmes motifs, on ne peut considérer, qu'en adressant le courrier incriminé aux autorités de l'établissement, il a déconsidéré la profession de médecin ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 10 octobre 2016, le mémoire présenté par le Dr Pierre-François C, assistant le Dr A ; le Dr C conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Le Dr C soutient, en outre, que l'infirmier plaignant ne peut se prévaloir d'une atteinte au secret professionnel dès lors qu'il n'était pas lié au Dr A par un contrat de soins synallagmatique ; qu'en différenciant le signalement hiérarchique et l'information au médecin du travail, le Dr A a souligné son attachement au secret professionnel tout en exerçant sa responsabilité institutionnelle de chef de service ; qu'en signalant à l'autorité hiérarchique les manquements de M. B, il n'a pas déconsidéré la profession ; que la présence, dans le courrier litigieux, de termes psychiatriques ne suffit pas à caractériser un diagnostic médical ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée au conseil départemental de la Gironde, dont le siège est 160 rue du Palais Gallien - CS 11479 à Bordeaux Cedex (33001), qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 1<sup>er</sup> décembre 2016, la note en délibéré présentée pour le Dr A ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 novembre 2016, les parties ayant été informées du changement intervenu dans la composition de la formation de jugement dont elles avaient été averties ;

- Le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- Les observations de Me Dacharry et du Dr C pour le Dr A, absent ;

Me Dacharry ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, qu'en août et septembre 2014. le Dr A, médecin psychiatre, exercait les fonctions de chef de pôle au centre hospitalier spécialisé de X et que M. B, infirmier, était employé dans le pôle dirigé par le Dr A ; qu'à la suite d'un incident ayant opposé le Dr A et M. B. et en réponse à un courrier que lui avait adressé, le 31 août 2012, le Dr D, médecin du travail, lequel avait préalablement reçu M. B, le Dr A a adressé, le 5 septembre 2012, au Dr D une lettre comprenant, notamment, le passage suivant : « Suite à votre correspondance en date du 31 août courant, j'ai l'honneur de vous confirmer que l'état de santé versus psychique de Monsieur B est actuellement préoccupant. / En effet, l'intéressé, à titre confidentiel, paraît présenter un trouble authentique de la personnalité de nature sensitive avec, au premier plan, une conviction persécutive touchant électivement, et sa hiérarchie, et certains de ses collègues. Il existe corollairement une labilité thymique avec une alternance de phases authentiques dépressives et d'épisodes d'excitation psychomotrice, le dernier en date du 31 août à l'encontre de Madame E. assistante médico-administrative. / Ce tableau psychopathologique est de nature à générer d'innombrables conflits au sein du pôle avec une inaptitude croissante de l'intéressé à faire face à ses fonctions. » ; que le Dr A a adressé copie du courrier précité au directeur, ainsi qu'au directeur des ressources humaines, de l'établissement hospitalier ; qu'attestent de ces transmissions, tant les mentions de « copie » figurant sur la copie du courrier litigieux jointe à la plainte, que la circonstance que le Dr A n'a, ni dans ses écritures de première instance, ni dans ses écritures d'appel, contesté l'existence de ces transmissions en copie, soutenant, au contraire, qu'en y procédant, il n'avait commis aucune faute professionnelle ; qu'invoquant lesdites transmissions en copie, qui seraient intervenues en méconnaissance du secret médical, M. B a saisi le conseil départemental de la Gironde d'une plainte à l'encontre du Dr A ; que le conseil départemental, d'une part, n'a pas transmis cette plainte à la juridiction de première instance, estimant, à bon droit, que cette plainte était irrecevable en application des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, mais, d'autre part, a décidé de porter luimême plainte en invoquant, à l'encontre du Dr A, les faits reprochés par M. B ; que le Dr A fait appel de la décision qui, statuant sur cette plainte, l'a condamné à la sanction du blâme ;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Considérant, qu'eu égard, tant à la qualité de médecin psychiatre du Dr A, qu'à la teneur, et à la formulation, du passage précité du courrier du 5 septembre 2012, ce courrier doit être regardé comme comportant une appréciation médicale sur l'état de santé psychique de M. B ; que, dans ces conditions, et alors même qu'il n'avait jamais assuré une prise en charge médicale de M. B, le Dr A, s'il était en droit de signaler aux autorités de l'établissement des insuffisances, ou des défaillances, dans le comportement professionnel de M. B, a, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, violé le secret médical et déconsidéré la profession de médecin, en transmettant au directeur, ainsi qu'au directeur des ressources humaines, de l'établissement, l'appréciation médicale contenue dans le courrier du 5 septembre 2012 ; que les premiers juges ont fait une juste appréciation de la gravité de ces manquements en les sanctionnant par un blâme ; qu'il s'ensuit que l'appel du Dr A doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS.

#### DECIDE:

**Article 1**er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, au préfet de la Gironde, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Deseur, Fillol, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.